

TABLEAU N° 4 C

Tarif des indemnités pour frais de mission
(Art. 22. du décret du 5 octobre 1922)

Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1949

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée.	1.260
Général, commandant de corps d'armée ou de région	1.132
Général de division, de brigade ou assimilés	1.012
Officier supérieur ou assimilé personnellement chargé d'une mission spéciale.	876
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	800

Gendarmerie

ARRETE N° 866-49/Cab. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret N° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° — le décret N° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1364 du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 10 septembre 1935 portant règlement sur les services de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modifications réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923 pour son application;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et son rectificatif du 17 janvier 1947;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE

TITRE 1^{er}

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer secondent et renforcent les gendarmes dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.